

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Décision portant affectation, nomination 624

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décision portant engagement 624

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

8 sept. — Arrêté n° 379-MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement de préposés des douanes 624

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériels pour Les SORAD) 625

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 21 du 4-9-69 autorisant l'échange à Lomé d'une parcelle de terrain domanial contre une autre également à Lomé appartenant à la Société Générale du Golfe de Guinée et approuvant la convention d'échange conclue entre les parties.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo et son arrêté d'application n° 187 du 1^{er} avril 1927 ;

Vu l'exposé des motifs ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial de quatre ares cinquante six centiares (4as 56cas) à distraire d'une plus grande étendue de terre sise à Lomé (Place du petit marché) contre une portion de cinq ares soixante treize centiares (5as,

73cas) faisant partie de l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la Société Générale du Golfe de Guinée.

Art. 2 — Est approuvée en conséquence, la convention d'échange intervenue entre les parties et annexée à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 4 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

CONVENTION D'ECHANGE DE TERRAINS

Entre les soussignés :

Le Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la dite République,

D'une part,

Et M. Moutou Pierre, fondé de pouvoirs, agissant au nom et pour le compte de la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G) de Lomé, jouissant de ses droits civils et politiques, ayant pleine capacité pour contracter,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Président de la République togolaise, ès-qualités, cède à titre d'échange, sous toutes les garanties de droit et de fait les plus étendues à la Société Générale du Golfe de Guinée (S.G.G.G) représentée par son fondé de pouvoirs M. Moutou Pierre qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain non bâti, d'une superficie de quatre ares cinquante six centiares (4as 56cas) sise à Lomé (place du petit marché), à distraire à l'angle sud-ouest formé par la rue du chemin de fer et la rue du champ de course, d'une plus grande étendue de terre appartenant à l'Etat togolais (Carte feuille 3, Parcelle 134-136/87 du Grundbuch Allemand).

Ce terrain en forme de polygone irrégulier est limité au nord par la rue du chemin de fer en voie de prolongement, au sud par la rue Alsace Lorraine, à l'est par l'Avenue du champ de course prolongée et à l'ouest par l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la S.G.G.G.

En contre-échange, M. Moutou Pierre, ès-qualités, cède sous les mêmes garanties de droit et de fait les plus étendues à la République togolaise représentée par son Président qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain partiellement bâtie, d'une contenance de cinq ares soixante treize centiares (5as 73 cas) ayant la forme d'un triangle scalène à distraire à l'angle nord-ouest de l'immeuble objet du titre foncier n° 145 de Lomé appartenant à la S.G.G.G.

Il est limité au nord par un vaste terrain appartenant à l'Etat togolais (Carte feuille 134-136/87 du Grundbuch Allemand), au sud par le surplus du titre foncier n° 145 de Lomé et à l'ouest par la voie ferrée menant de la gare de Lomé G.V. au magasin S.G.G.G.

Origine de propriété :

Le président de la République, ès-qualités, déclare que le terrain domanial d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République togolaise en tant que substituée au Fiscus Allemand.

La parcelle de terrain échangée par la Société Générale du Golfe de Guinée distraite du titre foncier n° 145 de Lomé lui provient de l'acquisition qu'elle en a faite de la Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) de Lomé suivant contrat sous seings privés du 28 mai 1958; enregistré à Lomé (Togo) le 18 juin 1958 sous le numéro 716, folio 37.

Evaluation :

Quoique de valeur inégale du fait que la parcelle concernée du titre 145 de Lomé soit partiellement bâtie, l'échange se fera sans soulte, comme dérogeant aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 45-2015 du 1^{er} septembre 1945.

Paiement des frais :

Les droits d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'Etat togolais.

Remise de titres :

Dès l'approbation des présentes, la Société Générale du Golfe de Guinée, remettra la copie du titre foncier n° 145 de Lomé en vue de son morcellement au profit de la République togolaise et requerra pour la parcelle lui revenant, la création d'un nouveau titre en son nom auprès du conservateur de la propriété foncière à ses frais.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

— Le Président de la République, à son cabinet à la Présidence de la République à Lomé.

— M. Pierre Moutou, aux bureaux de la Société Générale du Golfe de Guinée à Lomé (Rue Alsace Lorraine),

Lomé le 4 septembre 1969

Le Président de la République :

Gal E. Eyadéma

Le co-échangiste :

P. Moutou

Le ministre des finances, de l'économie et du plan :

J. B. TEVI

(Approuvé en conseil des ministres suivant ordonnance n° 21 du 4 septembre 1969)

ORDONNANCE N° 22 du 5-9-69 complétant l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 rendant libre la circulation entre le Togo et le Dahomey de certains produits du cru.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 ;

Vu la nécessité d'harmoniser les réglementations douanières togolaise et dahoméenne conformément aux recommandations des experts des deux pays ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La liste des produits du cru dont la circulation a été rendue libre entre le Togo et le Dahomey par l'ordonnance n° 27 du 8 mai 1963 est complétée comme suit :

Désignation des produits	N°s du tarif
Huile de palme artisanale (zomi et kolé) . . .	15-07 Aj
Pomme de terre	07-01 E
Oufs	04-05

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1969

Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 5-9-69 modifiant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains produits d'importation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 6,

ORDONNE :

Article premier — Les taux du droit fiscal d'entrée perçu sur les produits d'importation ci-après sont modifiés comme suit :